



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide pratique

pour la

dissolution

d'une

association Loi 1901

Comment dissoudre une association loi 1901 ?

1. Organiser une assemblée générale

Il n'y a aucune règle légale à respecter pour décider d'une dissolution, c'est la procédure librement arrêtée figurant dans les statuts qui doit être respectée, ou, à défaut de règles écrites dans les statuts, c'est l'ensemble des membres réunis en assemblée générale extraordinaire qui décide la dissolution et la liquidation des biens. Cette assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour décider de la dévolution des biens en l'absence de dispositions statutaires

2. Rédiger un procès-verbal d'assemblée générale

mentionnant impérativement les conditions de dévolution des biens.

3. Déposer le dossier de déclaration de dissolution

La dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice d'une association doit faire l'objet d'une déclaration (les statuts devraient en théorie avoir précisé les modalités de dissolution), accompagnée du procès verbal de la réunion de l'organe délibérant de l'association au cours de laquelle la décision a été prise.

Il faut donc déposer sa déclaration auprès de l'administration. L'administration délivre un récépissé de déclaration qu'elle fait parvenir au déclarant dans **un délai de 5 jours**.

Attention : Les modalités changent quand le déclarant utilise le service en ligne e-modification. Cette démarche en ligne ne s'adresse pas aux associations dont le siège social est domicilié dans les départements de Moselle (57), du Bas-Rhin (67) ou du Haut-Rhin (68), dont la déclaration n'obéit pas à la loi et au décret de 1901 mais au "droit local". **En savoir plus :** <https://mdel.mon.service-public.fr/MD.html>

L'administration se charge de transmettre la demande à la Direction des Journaux Officiels. Les informations sont ensuite publiées dans un délai d'1 mois (version papier et version en ligne sur le site internet <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/>).

La publication au Journal Officiel est gratuite.

La liquidation des biens

Dans tous les cas de figure, la dissolution donne lieu à la liquidation des biens de l'association. La personnalité de l'association survit pendant le temps nécessaire aux opérations de liquidation, et ne disparaît définitivement qu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les liquidateurs doivent terminer les opérations en cours et demander le règlement des créances non encore recouvrées. Les dettes de l'association doivent aussi être payées. Ils doivent aussi résilier les contrats, licencier le personnel, informer l'administration fiscale et les organismes sociaux de la dissolution.

Au préalable, il convient de mentionner que, pour certains types d'associations (ACCA, ARUP, association de financement de partis politiques...), des règles existent pour la transmission du boni de liquidation. Si tel est le cas pour cette association, alors l'association devra s'y conformer.

Si tel n'est pas le cas, ce peuvent être les statuts qui déterminent le bénéficiaire de la dévolution. Par exemple, les statuts peuvent prévoir de transmettre les biens à une association ayant des buts similaires.

En l'absence de mention dans les statuts, c'est l'assemblée générale qui définit librement le ou les bénéficiaires de la dévolution (art. L 9 de la loi de 1901).

L'assemblée générale peut donc désigner soit une autre association, même n'ayant pas le même objet, soit une autre personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société, GIE) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, groupement d'intérêt public), voire une personne physique. Cependant, cette personne physique ne peut en aucun cas être un des membres de l'association.

L'assemblée générale ne peut attribuer aux adhérents, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. En cas de silence des statuts, l'assemblée autorise ou refuse la reprise des apports mais ne peut décider de l'attribution d'un apport à un autre membre que l'apporteur.

L'attributaire doit avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit et ne « doit pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres ».

En aucun cas les adhérents ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation.

Si l'assemblée générale ne se détermine pas quant à la dévolution des biens, il appartient au ministère public (parquet) de solliciter le tribunal compétent la désignation d'un curateur pour conduire la liquidation.

Comment déclarer une dissolution d'association :

Voici les documents nécessaires à la déclaration de dissolution de votre association :

1. La déclaration de dissolution,
veuillez compléter le formulaire **Cerfa N°13972*02**.

2. Un exemplaire de la délibération
ayant décidé la dissolution de votre association,

3. une enveloppe affranchie
au tarif en vigueur (20 grammes) avec l'adresse de gestion de l'association.

ATTENTION !

Le signataire de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de votre association ou le mandataire qu'elle aura désigné. Dans cette hypothèse, le déclarant devra joindre à ce formulaire le mandat portant la signature de l'une des personnes en charge de l'administration de votre association.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Où envoyer votre dossier ?

Selon la commune du siège social de votre association à la préfecture, la sous-préfecture, voire la direction départementale de la cohésion sociale si elle gère le greffe des associations au sein d'un Guichet Unique des Associations.

Attention : Les modalités changent quand le déclarant utilise le service en ligne e-modification. En savoir plus : <https://mdel.mon.service-public.fr/MD.html>

Modèle de Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire portant
sur la dissolution de l'association

ASSOCIATION (dénomination complète de l'association, suivie de son sigle éventuel).....

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture de,
le.....,

n° de dossier

Siège social

.....

.....

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire générale du

Le.....(date) àheures.....,
les membres de l'association dénommée(dénomination complète suivie de son sigle éventuel).... dont le siège social est à(adresse du siège statutaire).....se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social (si autre lieu, l'indiquer), sur convocation du(préciser : Président, Bureau, conseil d'administration ou autre) par(préciser : lettre simple, lettre recommandée, lettre recommandée avec avis de réception, par annonce dans tel bulletin ou tel journal, etc...) conformément aux dispositions des statuts (éventuellement du règlement intérieur).

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire en cas de procuration possible.

M.préside la séance en sa qualité de président de l'association ;
M..... est secrétaire de séance en sa qualité de Secrétaire de l'association.

Ou

L'assemblée procède à la désignation de son bureau de séance : M. est désigné en qualité de président de séance et M.en qualité de secrétaire de séance.

Le président constate que les membres présents et représentés sont au nombre deet qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer (en cas d'exigence d'un quorum, c'est-à-dire un nombre minimum de présents ou de votants prévu aux statuts pour que les délibérations soient validées).

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée porte sur :

- 1- La dissolution de l'association,
- 2-La liquidation des biens de l'association,
- 3- La nomination d'un liquidateur, ses pouvoirs et ses obligations.

Le président présente les motifs de la proposition de dissolution et donne ensuite la parole à tout membre de l'assemblée désirant s'exprimer.

La discussion étant close, le président met successivement aux voix les résolutions (délibérations) suivantes.

Résolution portant sur la dissolution de l'association :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les raisons qui conduisent à proposer à l'assemblée la dissolution, décide de dissoudre l'association, à compter du, et d'ouvrir la phase de liquidation.

Cette résolution est adoptée parvoix contre,voix pour, etabstentions.

Résolution portant sur l'attribution des biens de l'association :

Après avoir entendu l'inventaire des biens de l'association, l'assemblée générale décide de leur attribution selon les modalités suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

Cette résolution a été adoptée(préciser : à l'unanimité des présents et représentés, ou parvoix contre,voix pour etabstentions).

Résolution portant sur la désignation d'un liquidateur :

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer Monsieur, Madame.....en qualité de liquidateur.

L'assemblée générale extraordinaire confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations en cours, procéder au recouvrement des créances, payer les dettes éventuelles, attribuer le boni (liquidités restantes) de liquidation éventuel selon les modalités définies dans la résolution précédente.

L'assemblée générale extraordinaire donne également pouvoir au liquidateur d'accomplir toutes les formalités déclaratives et de publicité liées à la dissolution.

Résolution portant sur la correspondance :

L'assemblée générale extraordinaire décide de fixer à le lieu où la correspondance doit être adressée et àcelui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être conservés.

Cette résolution a été adoptée(préciser : à l'unanimité des présents et représentés, ou par.....voix contre,voix pour etabstentions).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée àheures.....

Suite à l'assemblée générale extraordinaire, a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de séance (éventuellement par tous les membres du bureau de l'assemblée).

Le Président
(signature originale)

Le Trésorier
(signature originale)

Le Secrétaire
(signature originale)

Plus d'informations ?



www.associations.gouv.fr



où vous trouverez les coordonnées :

- du centre de ressources
et d'informations des bénévoles (CRIB)
- du délégué départemental à la vie associative
(DDVA)
- des points d'information sur la vie associative
près de chez vous

www.associations.gouv.fr